

## Tunnel du Fréjus : transport de marchandises dangereuses

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 remplace depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 4 décembre 2008 (<http://www.tunneldufrejus.com/doc/general/reglementcirculationtunnel2.pdf>). Ce règlement précise que le tunnel du Fréjus est classé en **catégorie C** selon le chapitre 1.9.5 de l'ADR. Les unités de transport autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service de sécurité des exploitants SFRT et SITAF.

Toutefois, les véhicules citernes chargés de gaz ayant pour code de classification 2A, 2O, 3A et 3O sont autorisés au transit avec **accompagnement**. Les conducteurs de ces unités doivent déclarer ces marchandises préalablement au personnel des douanes pour la France et à la société concessionnaire italienne SITAF.

Les unités de transport chargées de moins de 5 tonnes de marchandises de la classe 1 ayant pour code de classification 1.3 C et 1.3 G ou de gaz ayant pour code de classification 1T, 1TC, 1TF, 1TFC, 1TO, 1TOC, 2T, 2TC, 2TF, 2TFC, 2TO, 2TOC, 4TC, 7T et 7TF conditionnés en fûts ou en récipients à pression sont autorisées au transit avec **accompagnement** entre **23 et 5 heures**, le tunnel étant fermé à la circulation dans les deux sens de circulation.

Les conducteurs d'unités de transport exemptées selon le 1.1.3.6 de l'ADR (sans panneaux orange) doivent déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel des douanes pour la France et à la société concessionnaire italienne SITAF.